



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais médicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 66083

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés liées à la maladie d'Alzheimer. En effet, à ce jour, les causes de cette maladie sont toujours inconnues et aucune thérapeutique ne permet encore d'espérer une quelconque guérison. La dépendance des malades entraîne des charges extrêmement lourdes pour les familles. Or, malgré la reconnaissance incontestable de la maladie d'Alzheimer comme telle, le malade invalide et dépendant ne bénéficie pas de toutes les aides et allocations prévues pour d'autres maladies reconnues irréversibles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte modifier la réglementation actuelle et l'étendre ainsi à la maladie d'Alzheimer.

Texte de la réponse

Reponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. Lorsque les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour exigés, elles peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ainsi que du décret n° 90-535 du 29 juin 1990, les personnes hébergées en centre de long séjour peuvent désormais prétendre au versement de l'allocation de logement sociale. Les pouvoirs publics entendent, notamment dans le cadre plus large de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, dont la discussion parlementaire a été entamée, poursuivre l'action engagée selon les axes suivants : prévoir des aides à domicile ; aider les associations à développer leur action dans le soutien aux familles ; améliorer le diagnostic et la mise en œuvre du traitement, y compris en établissement psychiatrique ; favoriser les recherches sur la maladie d'Alzheimer tant dans le domaine de l'épidémiologie que de la recherche clinique.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66083

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 1993, page 11